

## Epidémie de COVID-19 :

### Port du masque obligatoire pour les manifestations intérieures ou extérieures jusqu'au 31 août 2020

L'An deux mille vingt, le 23 du mois de juillet,

Le Maire de la ville de MONTAIGU-VENDEE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2113-1 et 2,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-856 du 9 juillet 2020,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et notamment ses articles 1 à 3,

Vu le décret n°2020-884,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'avis du Conseil scientifique COVID-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020,

Considérant que le virus continue à circuler en France et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande le port du masque lorsque le respect des mesures de distanciation sociale est difficile,

Considérant la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère dynamique de reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet dans les Pays de la Loire (taux de reproduction à 1.5, point épidémiologique de Santé Publique France du 15 juillet 2020),

Considérant la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,

Considérant les nombreux événements organisés cet été à Montaignu-Vendée,

Considérant que dans bon nombre de cas, les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées compte tenu de la configuration des lieux, même en extérieur, et qu'il est matériellement impossible aux services municipaux et aux services de police de contrôler le respect des mesures de distanciation sociale dans les nombreux événements organisés cet été,

Considérant que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du COVID-19, additionné au respect des gestes barrière,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics clos,

Considérant que depuis la sortie du confinement, l'accès aux masques est désormais possible dans le commerce ou auprès des mairies de Montaignu-Vendée sur simple demande,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A partir du lundi 27 juillet et jusqu'au 31 août 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de plus de 11 ans est obligatoire dans tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, à l'intérieur comme à l'extérieur, réunissant plus de 10 personnes au sens de l'article 3 II du décret 2020-860.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup>

L'obligation de port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

L'obligation de port du masque définie à l'article 1 ne s'applique pas aux espaces extérieurs de restauration ou de buvette, dès lors que les personnes sont assises pour y consommer. Le masque redevient obligatoire lorsque les personnes se lèvent et se déplacent.

*Le maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

## ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

L'obligation définie à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes qui, dans le cadre d'un rassemblement de plus de 10 personnes, exercent une activité sportive ou artistique incompatible avec le port d'un dispositif de protection nasale et buccale.

## ARTICLE 5<sup>ème</sup> :

L'obligation définie à l'article 1 s'applique aux clients et marchands ambulants du marché alimentaire de Montaigu chaque samedi matin.

## ARTICLE 6<sup>ème</sup> :

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public de plus de 10 personnes sont tenus d'informer le public de l'obligation de porter un masque, par voie d'affichage aux entrées de chaque site de rassemblement.

## ARTICLE 7<sup>ème</sup> :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende de 38€.

## ARTICLE 8<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

## ARTICLE 9<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 2 mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour instruire un recours contentieux.

## ARTICLE 10<sup>ème</sup> :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le lieutenant de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Montaigu-Vendée

Fait à Montaigu-Vendée, le 23 juillet 2020

Le Maire,

M. Florent LIMOUZIN



*Le maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*